



Arrêt

**n° 90 341 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine peule et née en 1985 à Sanou, village sis à Labé en République de Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 1er janvier 2009, votre père vous a annoncé votre mariage avec un de ses amis ; deux jours plus tard, le mariage religieux a été célébré en votre absence et vous avez été conduite chez votre mari. Ce dernier vous a séquestrée et violentée régulièrement, avec l'accord de votre père. Le même mois, vous

êtes tombée enceinte. Trois mois après votre mariage, votre époux vous a battue afin de vous forcer à porter le voile et vous avez été trouver la police. Celle-ci vous a renvoyée à votre famille ; votre père ayant menacé de répudier votre mère si vous refusiez de regagner le domicile conjugal, vous êtes rentrée chez votre mari, où vous avez été régulièrement maltraitée les mois suivants. Le 28 mai 2010, votre mari vous a agressée et en entendant vos cris, il a pris la fuite et vous êtes allée chez votre oncle maternel, voisin de votre mari. Il vous a emmenée à l'hôpital où vous avez séjourné trois jours puis vous a emmenée dans sa maison de Conakry. Il vous a aidée à vous soigner, vous a hébergée à Conakry, et a organisé votre départ pour la Belgique, le 12 juin 2010. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 13 juin 2010 et avez introduit votre demande d'asile le 14 juin 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez plusieurs documents : une attestation médicale délivrée par un médecin généraliste belge datée du 28 juillet 2010 concernant des cicatrices sur votre corps, un rapport d'examen médical délivré par un Oto-rhino-laryngologue belge daté du 2 novembre 2010 concernant un léger déficit auditif dans votre chef, une carte de membre de l'association GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Génitales) de Belgique daté du 5 octobre 2010, et un certificat médical délivré par un médecin généraliste belge daté du 1er juillet 2010 concernant votre excision.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez comme fondement de votre crainte le mariage auquel vous auriez été contrainte par votre père avec un homme âgé de ses amis, mais force est de constater que vos déclarations au sujet de ce mariage ne permettent pas de tenir ce fait pour établi.

D'abord, questionnée à propos de votre mari, de son caractère, de son physique, ou de ses activités, vos réponses s'avèrent très sommaires : vous déclarez que votre époux était un homme âgé de plus de 60 ans, peul et marabout, dont vous ignorez s'il avait une autre activité avant votre arrivée (audition du 5 juillet 2010, page 5) ; qu'il était « très robuste, mi-clair, mi-foncé » - ce qui correspond à de nombreux guinéens -, et que c'est tout ce que vous pouvez dire à son sujet (ibidem, pages 24-25). Invitée à fournir une description un tant soit peu détaillée d'une personne avec laquelle vous affirmez avoir vécu un an et demi, vous répondez : « Je ne parlais pas avec lui, il ne m'expliquait rien de ses activités. La seule chose qu'il me faisait c'était me frapper et me coucher » (ibidem, pages 14 et 25). A la question de savoir d'où votre mari est originaire, vous mentionnez votre village ; concernant sa famille, il s'avère que vous pouvez dire qu'il avait deux épouses – dont vous indiquez les prénoms mais dont vous ne pouvez rien dire de plus, ne les ayant jamais rencontrées – et sept filles, toutes mariées, parmi lesquelles vous citez le prénom de deux d'entre elles (ibidem, pages 5, 13, 14 et 25).

A la question de savoir si vous connaissiez votre époux avant de lui être mariée, ou si vous aviez la moindre information à son sujet, vous répondez par la négative (audition du 5 juillet 2012, page 20) ; à celle de savoir si vous pouvez expliquer la (les) raison(s) ayant présidé au choix de votre mari, vous répondez par l'affirmative, mais le seul élément que vous indiquez est qu'il s'agit d'un ami de votre père, sans pouvoir d'ailleurs situer ce lien (ibidem, pages 20-21).

Une description aussi peu personnelle d'un homme dont vous exposez qu'il a été votre mari pendant un an et demi (et a fortiori issu de votre village, selon vos dires) ne peut convaincre de votre relation avec lui.

De même, vos déclarations concernant votre vie avec votre mari et votre enfant durant un an et demi apparaissent peu cohérentes et ne reflètent pas un vécu personnel. Ainsi, vous déclarez que vous viviez seule avec votre mari dans la maison (audition du 5 juillet, page 15 et page 18) ; questionnée sur l'endroit où vivaient vos enfants, vous répondez qu'ils se trouvaient chez votre mère (ibidem, page 18).

A la question de savoir pourquoi ils ne vivaient pas avec vous, vous rectifiez en disant que seul votre fils aîné vivait chez votre mère, le cadet se trouvant avec vous chez votre mari. Interrogée sur vos déclarations précédentes, vous expliquez que vous vous référiez d'une part à des personnes étrangères à la famille, et d'autre part à la période où vous avez quitté le domicile conjugal (ibidem, pages 18-19).

Ces explications apparaissent d'autant peu convaincantes que, questionnée plus loin sur le vécu familial à la maison de votre mari, vous répondez qu' « il [votre époux] aimait son enfant », et que vous ne pouvez rien ajouter d'autre au sujet de la relation entre votre mari et votre enfant (ibidem, page 25).

Ensuite, vos déclarations concernant la position de vos proches envers ce mariage se révèlent également très peu convaincantes (audition du 5 juillet 2012, pages 21 à 23), et il ressort de vos déclarations que vous n'avez tenté aucune démarche en vue d'une négociation concernant ce mariage, au motif - non étayé - que votre père n'aurait jamais infléchi sa décision (ibidem, pages 21, 23-24).

Au vu des éléments relevés ci-dessus, il est très difficile de considérer votre mariage forcé comme une réalité établie, et partant d'analyser votre crainte dans le cadre de cet événement.

Il convient de relever que, à supposer même cette crainte réelle, vous n'apportez aucun élément objectif permettant d'exclure la possibilité pour vous de vous installer ailleurs en Guinée. Vous affirmez que votre époux vous aurait retrouvée à Conakry et que vous n'aviez nulle part où aller, mais, en définitive, vous avancez que la décision de votre départ relevait de votre oncle maternel et que vous avez dû vous y soumettre, sans apporter plus d'information à ce sujet (audition du 5 juillet 2012, page 28).

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas de rétablir la crédibilité manquante de votre requête. En effet, l'attestation médicale constate la présence de cicatrices dont elle affirme qu'elles sont d'origine traumatique mais sans indiquer les circonstances ou l'origine de ces cicatrices ni sur quoi elle se base pour avancer cette conclusion, ce qui ne permet pas de tenir pour établi un lien entre vos déclarations et ces marques sur votre corps et partant, entre ces marques et les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ni les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. De plus, dans la mesure où vos déclarations concernant le mariage forcé - qui selon vous serait à l'origine de ces cicatrices dans la mesure où elles proviendraient des maltraitances de votre époux pendant ledit mariage forcé allégué - ont été remises en question dans la présente décision, le lien allégué entre ces cicatrices et les maltraitances alléguées durant votre mariage forcé allégué ne peut être considéré comme établi ; le rapport médical relève un léger déficit auditif, ce qui contredit vos déclarations relatives à une surdité totale d'une oreille (la droite) suite aux maltraitances alléguées (ibidem, page 12). En outre, le document ne dit mot quant à l'origine du "petit déficit auditif" (sic) perceptif. En tout état de cause, vous liez la présence de ces lésions et de ce déficit aux faits invoqués dans le cadre de votre mariage forcé (audition du 5 juillet 2012, page 29), qui a été mis en cause ci-dessus. Quant au certificat médical et à la carte de membre GAMS-Belgique, elles confirment votre excision et votre engagement dans la lutte contre l'excision, éléments qui ne sont pas liés à votre crainte (ibidem, pages 9-10, 29 ; questionnaire CGRA point 3.4 à 3.8 ; déclaration OE, question 34), et qui ne sont pas mis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a pu être confrontée depuis 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

Notons d'ailleurs que de manière générale, la Guinée est un pays particulièrement tolérant sur le plan religieux : discussions entre représentants des cultes, tolérance étatique vis-à-vis des religions, diversité acceptée et reconnue par la population en général etc (cfr, documentation jointe au dossier administratif).

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire auprès du Commissariat général.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle considère que l'acte attaqué repose sur une appréciation purement subjective de la partie défenderesse qui a procédé à une évaluation incorrecte des déclarations de la requérante. Elle souligne qu'aucun reproche n'est adressé par le CGRA sur le jour du mariage forcé et que la décision querellée ne remet pas en cause les persécutions qu'elle a subies de son mari forcé.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

3.7. Le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas. En effet, les documents relatifs à l'état de santé de la requérante, à ses lésions et à son engagement contre l'excision, pratique qu'elle a subie, n'établissent en rien la réalité des persécutions invoquées. Ces documents ne peuvent suffire pour établir la réalité des persécutions avancées par la requérante.

3.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.9. Dès lors que la requérante a exposé avoir été soumise à un mariage forcé et avoir été à maintes reprises maltraitée par son époux, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit relever les imprécisions de la partie requérante quant à son mari, quant aux raisons pour lesquelles c'est cet homme-là que son père a choisi pour être son époux, et quant à sa vie commune avec son époux.

De même, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner l'absence de démarches de la requérante pour obtenir le soutien d'autres membres de sa famille comme étant un indice du manque de crédibilité des propos de la requérante.

3.10. En ce que la requête souligne que la décision attaquée ne fait aucun reproche quant au jour du mariage et ne remet pas en cause la réalité des persécutions infligées à la requérante par son mari, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la décision querellée précise dans plusieurs motifs les raisons l'amenant à conclure que le mariage forcé allégué n'est pas établi. Le Conseil tient à préciser qu'il n'est pas indispensable de formuler des reproches quant au jour de la cérémonie du mariage pour arriver à une telle conclusion. Le mariage n'étant pas établi, il ne peut être tenu pour réalité que la requérante ait été persécutée par son mari. Les difficultés médicales de la requérante peuvent avoir d'autres origines que des coups reçus de la part de son mari.

3.11. La partie requérante postule également l'application de l'article 57/7bis de la loi. Le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être

constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes », en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, son récit n'étant pas jugé crédible.

3.12. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

3.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. A l'appui de son recours, la requérante invoque la situation sécuritaire en Guinée et souligne que la requérante est une femme peule.

4.3. D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.4. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné la demande de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b), de loi du 15 décembre 1980 n'est pas de nature à énerver ce constat.

En effet, il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné cette demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4, ainsi qu'en témoignent plus particulièrement le premier et le dernier paragraphe repris sous le point « B. Motivation », ainsi que le paragraphe unique repris sous le point « C. Conclusion ». Le Conseil constate dès lors que l'allégation précitée manque en fait.

4.5. D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15

décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN